AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1312
FR0000120560-FS0456

7 juillet 2014

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST S.A.

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 4 juillet 2014, la société de droit suisse UBS AG (Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich / Aeschenvorstadt 48, 4002 Bâle, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 1er juillet 2014, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 1 799 347 actions NEOPOST[1] représentant autant de droits de vote, soit 5,21% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions NEOPOST hors marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir, à cette date, 152 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») exerçables à tout moment jusqu'au 1er février 2015, chaque « océane » pouvant donner droit à une action NEOPOST, sous réserve d'ajustements.

[1] Dont 455 729 actions NEOPOST assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « *contract for difference* » (« CFD ») à règlement en espèce portant sur autant d'actions NEOPOST, dénouables entre le 17 mars 2015 et le 1er novembre 2021 (dont 338 633

[2] Sur la base d'un capital composé de 34 559 053 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.